

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° A.2004.051

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : Mme WOLF

Commissaire du gouvernement : Mme PICARD

Séance du 20 novembre 2009

Lecture du 18 décembre 2009

Affaire : Société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête, enregistrée le 2 août 2004 au secrétariat de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale sous le numéro A.2004.051, présentée par la société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir », représentée par son président directeur général en exercice ;

La société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir » demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale :

1°) d'annuler le jugement n° 2002-64-54 en date du 26 mai 2004 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté en date du 26 juin 2002 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le forfait global annuel de soins de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour l'exercice 2002 ;

2°) de majorer ledit forfait soins d'une somme de 94 535,27 euros ;

La société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir » soutient que le tribunal ne pouvait juger que sa demande ne comportait pas de conclusions précises dans le délai de recours contentieux ; que le décret du 11 avril 1990 n'impose pas que le mémoire complémentaire soit produit dans le délai de recours contentieux ; qu'aucun courrier ne lui a fixé un délai pour

produire un tel mémoire ; que cela n'a pas altéré la procédure puisque le préfet des Pyrénées-Atlantiques a demandé un délai supplémentaire de quarante-cinq jours pour produire son mémoire en défense ; que le forfait soins alloué ne couvre pas l'ensemble des dépenses de soins ; qu'il ne tient pas compte de 0,50 ETP de psychomotricien dont la création a été autorisée en 2000 ; que si le préfet a ensuite admis la réintégration de ce poste dans l'effectif il n'a pas pour autant modifié le montant du forfait soins ; que le préfet a pris en compte 7,67 ETP d'aides-soignants alors que l'effectif est de 11 ; que, contrairement à ce qu'avait mentionné le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dans son courrier du 15 janvier 2002, le taux d'actualisation ne couvre pas l'évolution de la masse salariale ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 1^{er} décembre 2004, le mémoire en défense présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 a institué un régime transitoire pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées n'ayant pas signé de convention tripartite ; que le forfait soins pouvait être fixé sans tenir compte des prévisions budgétaires de l'établissement, conformément aux dispositions législatives ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 19 janvier 2005, le mémoire présenté par la société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir », qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ; elle ajoute que sa demande porte sur le financement de l'effectif autorisé conformément aux dispositions du régime transitoire ; que le préfet n'était pas dispensé de motiver les abattements opérés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique,

Mme WOLF, président de tribunal administratif, rapporteur en son rapport,

Mme PICARD, maître des requêtes au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale : « *Les recours sont introduits devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale par toute personne physique ou morale intéressée...Le délai de recours est d'un mois. Il court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification* » ; qu'aux termes de l'article 19 du décret susvisé du 11 avril 1990 : « *Le recours doit contenir l'exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels il se fonde ainsi que les conclusions, et être accompagné de la décision ou du jugement attaqué ou de sa copie conforme et de la copie conforme des documents*

auxquels il se réfère » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que pour être recevable un recours doit contenir, dans le délai de recours contentieux, l'exposé de ses conclusions qui, dans le cas de conclusions en réformation du tarif, doivent être chiffrées ;

Considérant, en premier lieu, que la demande présentée par la société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir », si elle tendait à la réformation du forfait soins fixé par l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juin 2002 pour son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ne chiffrait pas le montant du forfait qu'elle demandait au juge de lui substituer ; que si la société requérante avait joint à sa demande plusieurs documents, ceux-ci ne permettaient pas, contrairement à ce qu'elle soutient, de chiffrer sa demande, en raison des différences de coût d'exploitation qu'ils mentionnaient ;

Considérant, en second lieu, que si la société a produit un mémoire complémentaire chiffrant le forfait soins qu'elle demandait au tribunal de retenir, ce mémoire complémentaire, enregistré au-delà du délai de recours contentieux, n'a pu régulariser l'irrecevabilité dont était entachée la demande de la société ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir » n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté son recours ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir » est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir », au préfet des Pyrénées-Atlantiques et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 20 novembre 2009 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, Mmes LEGER, ROUL, VENEL, MM. BONNIERE, ZUBER et Mme WOLF, rapporteur.

Lu en séance publique le 18 décembre 2009.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

M. DURAND-VIEL

A. WOLF

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.